



PROCÈS VERBAL DU 20 MARS 2026

Convocation : 16/03/2026

Présents : BARBIER Emmanuel – CUENIN Amélie – DAUDY François - JACQUET Serge – JARROUX Bernadette – LAPORTE Geneviève – THOMAS Valérie - OCLER Christine - RACINE Benoît – REVOY Bruno – RICHTER Ophélie - ROUSSELET Philippe - TRONCIN Dominique – VILLETTI Geoffrey – VINCENT Mylène

Autre invité : CELSE Alain - CHAPUIS Adeline

Absents : néant

Membres exercice = 15 – Présents = 15 – Votants = 15

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Ordre du jour du Conseil municipal – Séance du 20 mars 2026

- 1 - Procès-Verbal du Conseil municipal du 26/02/2026
- 2 - Installation du Conseil municipal
- 3 - Élection du Maire
- 4 - Détermination du nombre d'adjoints
- 5 - Lecture de la charte de l' élu local
- 6 - Fixation des indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués
- 7 - Délégations consenties par le Conseil municipal
- 8 - Questions diverses

Installation du Conseil municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique TRONCIN, Maire sortant, qui déclare les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame Christine OCLER est désignée comme secrétaire de séance et le Conseil municipal procède à l'élection du Maire.

Élection du Maire

Serge JACQUET, membre le plus âgé, prend la présidence de l'assemblée et après avoir procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, il dénombre 15 conseillers municipaux présents. Il constate que la condition de quorum est remplie.

Il rappelle les conditions d'élections, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le Conseil municipal désigne alors deux membres en qualité d'assesseurs : Mylène VINCENT et Geoffrey VILLETTI.

Il est alors procédé aux opérations de vote : **1 candidat : Monsieur Dominique TRONCIN**

Résultats du premier tour : Monsieur Dominique TRONCIN élu avec 14 voix pour et 1 bulletin blanc.

Le Maire proclamé reprend la présidence de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2026

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de Conseil en date du 26 février 2026.

Après avoir entendu les observations données par le Conseil municipal, ce dernier est adopté à l'unanimité

Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints. Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil. Ce pourcentage donne pour la commune de Moissey un effectif maximum de 4 adjoints. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de créer 4 postes d'adjoints au maire.

Élection des adjoints

1 seule liste :

- 1^{er} adjoint :** Monsieur Benoit RACINE élu avec 15 voix
2^{ème} adjoint : Madame Christine OCLER élue avec 15 voix
3^{ème} adjoint : Monsieur Serge JACQUET élu avec 15 voix
4^{ème} adjoint : Madame Mylène VINCENT élue avec 15 voix

Indemnités du Maire et des adjoints

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

À compter du 20 mars 2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- ✓ 1er adjoint : Benoit RACINE : Affaires générales, nouvelles technologies
- ✓ 2ème adjointe : Christine OCLER : Cadre de vie embellissement, gestion du caveau
- ✓ 3ème adjoint : Serge JACQUET : Aménagement du territoire, affaires sociales
- ✓ 4ème adjoint : Mylène VINCENT : Enfance – Jeunesse
- ✓ Conseiller délégué : François DAUDY : Suivi travaux voiries, sentiers

Délégations du Conseil municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

- DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites annuelles de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les actions la concernant et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un seuil fixé à 100 € par décret (Art. D2122-7-2). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Questions diverses

Défibrillateurs : Le Maire informe le Conseil municipal de la présence de deux défibrillateurs sur la commune : l'un est situé au Foyer Logement, l'autre dans le hall de la Mairie. Face à l'échéance des contrats de location de défibrillateurs cette année, et compte tenu du coût de renouvellement trimestriel de 176,40€ par appareil, il est proposé de n'en conserver qu'un seul. Après délibération, le Conseil municipal a décidé de reconduire les 2 contrats de location et de garder les 2 défibrillateurs présents.

EDF : Une procédure de médiation auprès d'EDF a été lancée en 2025, comme le signale le Maire au Conseil municipal, pour un ajustement de facture lié à l'installation du compteur Linky à l'école de Moissei en 2024. EDF procède au remboursement de 3 593,25 € à la collectivité, suite à l'audit de ses services.

Fin de séance : 19h45

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Dominique TRONCIN



La secrétaire de séance,
Christine OCLER